ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.533/4
DU 9 JUILLET 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, le 13 juin 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif au cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans son avis 51.384/VR/3 donné le 12 juin 2012 sur un avant-projet de décret de la Région flamande visant également à transposer la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 'concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport', la section de législation du Conseil d'État a formulé, en chambres réunies, l'observation suivante :

(Traduction libre)

« La transposition de la directive relève aussi bien de la compétence des régions, essentiellement en vertu de leur compétence en matière '[de] routes et leurs dépendances' (article 6, § 1er, X, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles') que de l'autorité fédérale, en vertu de sa compétence en matière d''élaboration des règles de police générale et de la réglementation relatives aux communications et aux transports, ainsi qu'aux prescriptions techniques relatives aux moyens de communication et de transport' (article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980). Cette constatation vaut certainement lorsque le champ d'action des domaines prioritaires (article 2 de la directive) et des actions prioritaires (article 3 de la directive) est analysé à la lumière de l'annexe I de la directive qui définit plus précisément ces domaines prioritaires et les spécifications relatives à ces actions prioritaires.

L'avant-projet de décret soumis pour avis ne fait que délimiter le cadre général pour la transposition de la directive, en empruntant certaines de ses dispositions. Par conséquent, ce n'est essentiellement que dans le cadre de la mise en œuvre du décret envisagé, qui doit être interprété selon le critère de compétence, que l'on pourra vérifier si les règles répartitrices de compétences ont été respectées.

Vu l'interaction qui existe entre un certain nombre de mesures qui devront être prises en vue de la transposition de la directive et la nécessité de la continuité des services STI et d'une instauration coordonnée et cohérente de ceux-ci, les mesures que l'autorité fédérale et les régions devront adopter devront être mises en place conjointement. Du reste, l'exposé des motifs souligne la complémentarité des compétences fédérales et régionales en la matière. Afin de réaliser l'harmonisation de la politique et la coordination nécessaires, la conclusion d'un accord de coopération, en application de l'article 92*bis*, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, constitue à cet

égard le moyen le plus approprié. Au demeurant, on peut envisager de fixer également dans un accord de coopération le cadre général pour la transposition de la directive.

Si les mesures d'exécution précitées devaient, en outre, donner lieu au développement de réseaux de télécommunication et de télécontrôle qui dépassent les limites d'une région, un accord de coopération (obligatoire) devra être conclu à ce sujet entre l'autorité fédérale et les régions sur la base de l'article 92*bis*, § 3, a), de la loi spéciale du 8 août 1980. Enfin, en cas de règlement de matières concernant les 'tronçons de routes qui dépassent les limites de la région', un accord de coopération (obligatoire) devra également être conclu conjointement entre les régions sur la base de l'article 92*bis*, § 2, b), de la loi spéciale ».

Cette observation vaut également pour l'avant-projet de décret examiné.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Le dossier transmis à la section de législation contient deux tableaux de transposition de la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 'concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport' qui établissent les correspondances entre celle-ci, le projet de loi fédéral et l'avant-projet de décret, ce qui satisfait à la recommandation du paragraphe 24 du préambule de cette directive; lors du dépôt du projet de décret sur le bureau du parlement, il y a lieu de joindre également un tableau de correspondance inverse [1].

Article 7

Les 2° et 4° doivent être complétés afin d'assurer une transposition correcte de l'annexe II, b) et d), de la directive 2010/40/UE.

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n[os] 191 à 195.
Sur l'utilité de joindre de tels tableaux, voir le rapport annuel, 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « L'institution », pp. 47 à 49. Voir également l'avis 49.536/4, donné le 16 mai 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 2011 'portant modification du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 399/1, pp. 6-7). Voir également l'avis 50.706/4-50.707/4 donné le 27 décembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 10 mai 2012 'transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives' (50.706/4) (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 579/1, pp. 24-34).et un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2012 'modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon en matière de déchets' (50.707/4), observation A.

Article 9

L’article 9 du projet se borne à paraphraser la règle générale relative à l’entrée en vigueur des décrets, telle qu’elle est énoncée à l’article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 ‘de réformes institutionnelles’. Mieux vaut donc l’omettre.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, S. BODART,	conseillers d'État,
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section de législation,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY